



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion électronique du 26 juin 2025

Procès-Verbal N° 48

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH et Gilles PHOCAS

Excusé(s) : MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Nicolas MARTINEZ, Julien MASSIF, René ASTIER, Giuseppe LAVERSA

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 47 de la séance du 25.06.2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux |

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-198-REPRISE

Rencontre n° 53373443 – Régional 2 Maintien R2 – 15/06/2025
LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / A.A.M. GRISOLLES (520190)

Demande d'évocation de A.A.M. GRISOLLES (520190), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED], qui serait susceptible de venir de l'étranger et qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert (CIT).

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club A.A.M. GRISOLLES (520190), par courriel du 16/06/2025.

Ladite demande a été transmise, le 16/06/2025, en urgence au club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...] ».

L'article 106.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère ».

Lors de sa séance du 18 juin 2025, la commission a décidé de mettre le dossier en suspens afin de réaliser en urgence une demande d'information sur la situation du licencié susvisé auprès des services compétents de la Ligue et de la Fédération. La Commission a aussi décidé de suspendre l'homologation de la rencontre.

Après reprise du dossier, suite à la réponse de la Fédération, ayant obtenu les informations nécessaires auprès de la Fédération Algérienne, la commission constate que le joueur [REDACTED] était enregistré auprès du MC Oran jusqu'au 30 janvier 2024, date à laquelle le club a procédé à une résiliation unilatérale du contrat. Il était donc licencié au sein du MC. ORAN dans un délai inférieur à 30 mois précédant son enregistrement auprès de LA JUVENTUS DE PAPUS.

Par conséquent la procédure de CIT aurait dû être initiée pour que le joueur puisse être enregistré lors de la saison 24/25 avec le club LA JUVENTUS DE PAPUS.

La licence du joueur pour la saison 24/25 au sein du club LA JUVENTUS DE PAPUS, étant irrégulière, doit donc être supprimée. La Commission invite le club à effectuer et une nouvelle demande de licence en tant que Transfert International, dont un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **EVOCATION** de A.AM. GRISOLLES (520190) : **FONDEE**
- **PERTE, PAR PENALITE** de la rencontre n°53373443 à l'équipe LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) sur le score de 3 à 0, au bénéfice à l'équipe A.AM. GRISOLLES (520190)
- **SANCTIONNE** le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire – Article 90.7 des RG de la L.F.O
- **ANNULE** la licence irrégulière du joueur [REDACTED] au sein du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour la saison 24/25
- **INFLIGE** une amende de 60 euros au club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)
- **INVITE** le club à effectuer une nouvelle demande de licence en Transfert International avec la nécessité d'un Certificat International de Transfert pour l'enregistrement de celle-ci.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences de la Ligue

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire de Séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI